

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 16 août 2024

08.2024-39	<u>DECHETS</u> OBJET : Convention avec EBS Le Relais Atlantique pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures) – période 2024 à 2029
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Président n°07.2023-21 du 21 juillet 2023 décidant la signature d'une convention de soutien à la filière TLC avec l'éco-organisme REFASHION pour la période 2023 à 2028,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le partenariat déjà existant avec EBS Le Relais Atlantique pour l'implantation de conteneurs de collecte des TLC (Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures), avec la Communauté de commune de la Vallée de Clisson (décision de la Présidente n°04.2015-08 de 2015),

Considérant la nécessité de renouveler la convention précédente,

Considérant le parc de conteneurs dédiés à la collecte des textiles implantés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et collectés par des associations,

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers du territoire une solution permettant de faciliter le tri des textiles en vue de leur réemploi ou de leur recyclage,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention de partenariat avec EBS Le Relais Atlantique pour l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte Textiles/Linges de maison et Chaussures (TLC). EBS Le Relais Atlantique assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

ARTICLE 2 : de préciser que lorsque Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite ajouter un équipement sur un terrain communal, une demande d'autorisation préalable est demandée à la mairie.

ARTICLE 3 : que la nouvelle convention prend effet au 1^{er} septembre 2024 pour une durée minimale de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction pour une seule période de 3 ans.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le comptable Public.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

EBS LE RELAIS ATLANTIQUE
Z.A des hauts de Couëron, 26 rue Jan Palach, 44220 COUËRON

Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel PILLOY

Dénommé ci-après LE RELAIS

Et
L'AGGLOMÉRATION CLISSON SÈVRE MAINE
13 rue des Ajoncs 44190 Clisson

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU.

Dénommé ci-après l'ACCUEILLANT

PRÉAMBULE

LE RELAIS, membre de EBS Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

Le Relais France est membre d'Emmaüs France et membre fondateur de l'Inter Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la Charte.

Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : Au 31/12/2015, 2.000 salariés en France.
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 Relais créés au 31/12/2011 représentant 500 emplois).
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont conventionnés :

- Entreprise d'Insertion (EI),
- Entreprise Solidaire
- Opérateurs de tri Eco TLC
- Détenteurs de points d'apports volontaires Eco TLC

Leur action en terme de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement sur la réduction des déchets TLC (environ 5kg/an/habitant).

ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs. Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie / peluches.

=> le tout propre et sec dans des sacs fermés de 50 L maximum.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.
- Les oreillers, coussins, couettes (⇒ REP Maison)

=> tout article mouillé/humide ou souillé (graisse, peinture, terre/boue/poussière, moisi, poils d'animaux, etc)

ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière. (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc ...)
2. LE RELAIS certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. LE RELAIS s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. LE RELAIS s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérieuse de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. LE RELAIS assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à l'ACCUEILLANT. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de l'Accueillant.

ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : lerelaisatlantique@lerelais.org / 02 28 03 18 57. En aucun cas, LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.
2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.
3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS sur son territoire.

ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.
Le Relais conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT au moins 8 jours à l'avance par courrier simple.
En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.
3. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs

Chaque conteneur implanté sur le territoire de l'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 6 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au delà de la troisième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour une seule période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 7 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 / Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 / Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en trois exemplaires, dont un pour EBS Le Relais France.

Pour LE RELAIS

Pour L'ACCUEILLANT

Nom : PILLOY

Nom : CORNU

Prénom : Emmanuel

Prénom : Jean-Guy

Qualité : P.D.G.

Qualité : PRÉSIDENT

Le : 28/06/2024

Le :